



POUVOIR JUDICIAIRE

A/899/2004

ATAS/343/2005

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**2<sup>ème</sup> chambre**

**du 26 avril 2005**

En la cause

**Monsieur T \_\_\_\_\_**

recourant

contre

**PHILOS CAISSE MALADIE ACCIDENTS, Riond-Bosson à  
Tolochenaz/vaud,**

intimée

**Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Valérie MONTANI et Karine  
STECH, juges.**

---

Vu la décision sur opposition du 1<sup>er</sup> avril 2004, et le recours du 21 avril 2004 ;

Vu la réponse du 27 juillet 2005 , et l'instruction écrite du Tribunal de céans ;

Vu la fixation d'une audience de comparution personnelle des parties pour le 4 janvier 2005, reportée à la demande du recourant à la fin du mois d'avril ;

Vu le courrier du recourant au Tribunal du 11 avril 2005, l'informant de ce qu'il retire son recours et n'a « aucune réclamation » à l'encontre de l'intimée;

Qu'il convient de prendre acte de ce retrait qui met fin à la procédure;

Que la cause sera rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier:  
Pierre Ries

La Présidente :  
Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe